

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté n° 2011 - 0163 du - 3 FEV. 2011 portant autorisation
de capture-transport-détention-relâcher de spécimens de l'espèce « mulette perlière »

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement
- VU les articles R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement
- VU la directive européenne « Habitats - Faune - Flore » du 21 mai 1992 et notamment ses annexes II et V
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- VU la demande formulée le 11 août 2010 par l'association « SEPNB – Bretagne vivante », aux fins de se voir autoriser à capturer, transporter, détenir, utiliser et relâcher des spécimens de mulette perlière, dans le cadre du projet LIFE visant à sauvegarder les principales populations de moules perlières d'eau douce « Margaritifera margaritifera » restantes en Bretagne et en Basse-Normandie
- VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 21 septembre 2010
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

ARRETE

Article 1

Marie Capoulade et Pierre-Yves Pasco de l'association SEPNB-Bretagne vivante, les opérateurs Natura 2000 concernés, Jean-Louis Ollivier et Pierrick Dury de la fédération de pêche du Finistère, Juergen Geist, généticien, Jérémy Bourdoulous, Pascal Bourdon et Jean Manelphe, chargés de mission Natura 2000, sont autorisés à capturer, transporter, détenir, utiliser et relâcher, à des fins scientifiques de conservation, l'espèce mulette perlière, dénommée « Margaritifera margaritifera », conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Le principal volet de ce projet concerne la mise en culture de 6 populations de moules perlières d'eau douce (3 souches bretonnes et 3 souches bas-normandes) à la pisciculture de la fédération de pêche du Finistère, à Brasparts.

Les spécimens de moules perlières seront prélevés en Finistère, dans le ruisseau de l'Elez, sur les communes de Brennilis, la Feuillée et Loqueffret. Les jeunes mulettes obtenues après élevage seront réintroduites sur ces mêmes lieux.

Article 2

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 3

Un rapport annuel sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL/service du patrimoine naturel). Un rapport final de synthèse sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (SEB/Unité nature forêt), à la DREAL (service du patrimoine naturel) et au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (direction de l'eau et de la biodiversité).

Article 4

En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif (3, Contour de la Motte - 35044 RENNES cedex), dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette correspondance.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera faite au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait à Quimper, le - 3 FEV. 2011

P/Le directeur départemental
des territoires et de la mer,
P/le chef du service eau biodiversité,
La responsable de l'unité nature forêt,


F. BONTEMPS